

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALIJAI**

Séance du 23 juin 2008

L'an deux mil huit

et le vingt trois juin

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BARREILLE Eliane, Maire.

Présents : Mesdames DELAYE Chantal, FERNANDEZ Nadine, PESCE Danielle, FONTAINE Sonia, GROUT Stéphanie, VOLPE Carine, MANCHON Magali, Messieurs MOÏSIO Alain, VARCIN Alexandre, GUEUGNON Gilbert, CASANOVA Jean-Paul, DEYE Manuel, AKLA Mohammed, CATTANEO Jean-Jacques, REYNIER-MONTLAUX Jean-Christophe, LAGARDE Claude-Yves

Absents : Mademoiselle BERNARD Emilie, absente excusé

Procurations : Mr GOURIOU Jean-Pierre donne procuration à Mme BARREILLE Eliane.

Secrétaire de Séance : Madame PESCE Danielle remplit les fonctions de Secrétaire de Séance conformément à l'article L 121-15 du Code des Communes.

**Objet de la Délibération : Modification du Plan Local d'Urbanisme**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'articles L.123-13,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2005 (Plan Local d'Urbanisme opposable) approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'Arrêté Municipal en date du 18 mars 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur :

- Harmoniser le règlement de voirie du Conseil Général des Alpes de Haute Provence avec le règlement des articles 6 en proposant implicitement de retenir la formulation du Département suivante : « Dans le cas de constructions existantes à l'intérieur de ces bandes, les reculs ne s'appliqueront pas à l'extension de celles-ci dès lors que leurs destinations ne sont pas modifiées et que le recul existant n'est pas diminué ». La commune accepte cette observation du commissaire enquêteur et demande du Conseil Général. Toutefois pour éviter toutes incertitudes le texte retenu sera le suivant : « Dans le cas de constructions existantes à l'intérieur des bandes de recul, les reculs ne s'appliqueront pas à l'extension de celles-ci dès lors que leurs destinations ne sont pas modifiées et que le recul existant n'est pas diminué ».

- Renforcer la signalisation sur l'accès au carrefour de la RD 4 du chemin communal du moulin par l'emploi de tout moyen disponible. La commune a saisi le Conseil Général afin d'améliorer la signalisation et la sécurisation de ce giratoire.

- Eliminer les végétaux obstruant la vue de l'accès au carrefour de la RD 4. La commune supprimera tous les végétaux situés dans les emprises communales susceptibles de réduire la visibilité des usagers de la route.

Le commissaire enquêteur recommande :

- D'étendre les dispositions sur l'extension du bâti existant ne respectant pas le recul aux zones A et N. La commune l'accepte et rajoutera dans les articles A6 et N6 du règlement le paragraphe précité : « Dans le cas de constructions existantes à l'intérieur des bandes de recul, les reculs ne s'appliqueront pas à l'extension de celles-ci dès lors que leurs destinations ne sont pas modifiées et que le recul existant n'est pas diminué ».

- D'éviter que les unités foncières de la zone UA3 ne donnent lieu à construction de lotissements clapiers. La zone 3Ua de par l'existence de plusieurs bâtis ne permet que de réaliser au maximum 2 groupes de bâtis de 250 m<sup>2</sup> ce qui rend quasiment impossible la réalisation de lotissements clapiers.

- Demander au conseil général de renforcer la signalisation sur la RD 4 en provenance de Digne à proximité du giratoire. Comme cela a été précédemment précisé Madame le Maire a transmis une demande écrite au Département relatif à la signalétique et à la sécurité du carrefour.

Dans son avis la DDAF recommande d'apporter une information dans le dossier de modification sur l'influence que pourrait avoir le passage d'un coefficient d'emprise au sol de 15% à 20%. Elle pointe ainsi l'impact qui pourrait résulter d'une plus grande imperméabilisation des sols lors des épisodes pluvieux. De fait, la modification autorise un accroissement très limité du CES mais maintient dans l'article AU 13 l'obligation de conserver 60% de la surface des terrains non imperméabilisés et traités en espace vert. Le PLU avant modification autorise une imperméabilisation de 40 % de la surface des unités foncières ce qui reste identique dans la modification. En conséquence, l'impact de l'accroissement du CES reste sans impact notable sur la gestion des eaux pluviales.

**CONSIDERANT** que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de modification du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.;

**CONSIDERANT** que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal départemental et sera également publié au recueil des actes administratif (commune de plus de 3500 habitants) ;

**DIT** que le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la-disposition du public à la mairie de et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

**DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires que :

- dans un délai de un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune observation à apporter à la modification du PLU ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ses observations conformément à l'article L 123-12 du code de l'urbanisme ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal départemental conformément aux articles R 123-24 et 25 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Tous les membres présents ont signé au registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

Eliane BARRILLE

